

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA CHAPELLE-BERTRAND
DU LUNDI 5 DECEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le cinq décembre, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Éric CHEVALIER, Maire

Date de la convocation : 29/11/2022

ETAIENT PRESENTS : Mmes THIOLETT Christelle, TURBE Anne-Marie, SABOURIN Angélique, RAMBAUD Corinne, Mrs CHEVALIER Éric, FRAGU Jean-Marie, BOUTINEAU Stéphane, MARILLEAU Jean-Michel, BOISGROLLIER Claude

Le quorum est atteint (La majorité est de 6)

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Mmes PELLETIER Chloé, RAMBAUD Corinne, M. MIOT Kevin
Mme THIOLETT Christelle a été désigné secrétaire de séance

Le procès-verbal de la séance du 7 novembre 2022 est adopté.

REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE BERTRAND A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PARTHENAY-GATINE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et L. 331-2 ;

VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finance pour 2022 et notamment son article 109 ;

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive et notamment ses article 12 et 13 ;

VU la délibération n°38/2020 du 5 octobre 2020 instituant la taxe d'aménagement au taux de 1.5 % ;

CONSIDERANT l'évolution législative, apportée par loi de finances pour 2022, rendant obligatoire le reversement à l'EPCI, de tout ou partie, de la taxe d'aménagement perçue par les communes, compte tenu de la charge des équipements publics assumés par l'EPCI sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT que les communes et les intercommunalités doivent donc s'accorder sur le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement en fonction des compétences ;

CONSIDERANT que la commune de La Chapelle Bertrand doit prendre une délibération concordante à la délibération du 17 novembre 2022 prise par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

CONSIDERANT que les conditions et modalités de reversement seront définies par une convention signée entre la commune de La Chapelle Bertrand et la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- de reverser la taxe d'aménagement perçue au bénéfice de la Communauté de communes selon les modalités suivantes :

- 100% pour toutes les opérations soumises à permis de construire, d'aménager ou à déclaration préalable sur les zones d'activité économique du périmètre intercommunal ;

- 80% pour toutes les opérations soumises à permis de construire, d'aménager ou à déclaration préalable d'équipements communautaires.

- de décider que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022.
- d'autoriser le Maire à signer la convention de reversement ainsi que tout document relatif à ce dossier.
- d'autoriser le Maire à notifier la présente délibération à la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine

DECISION MODIFICATIVE N°3 VIREMENT DE CREDIT

M. Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été prévu au budget 2022, 280€ pour le dégrèvement jeunes agriculteurs (même budget que 2021 et 2020), toutefois cette année le montant s'élève à 295€ pour cet article 7391171. Ainsi une décision modificative de virement de crédit est nécessaire afin d'effectuer le mandat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2022

CREDITS A OUVRIR

C	Chapitre	Article	Nature	Montant
R	014	7391171	DEGREVEMENT T.F.P.N.B. JEUNES AGRICULTEURS	20,00
E				
D	20,00			

I TS A REDUIRE

Chapitre	Article	Nature	Montant
022		DEPENSES IMPREVUES	-20,00
-20,00			

ELAGAGE FIBRE

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que l'installation de la fibre par Orange doit se faire fin 2024 et que pour permettre celle-ci l'élagage des haies doit être effectué. Il dit qu'après échange avec M. Le Maire de la commune de Saint-Germier, une réflexion doit être menée concernant la prise en charge de l'élagage. Aussi, ce dernier a expliqué comment ils avaient procédé en leur commune et a donné le contact d'un professionnel d'Orange chargé d'organiser l'opération de la descente des lignes téléphoniques. M. Le Maire dit qu'il faut faire le relevé des haies concernées et qu'il faut planifier l'opération de la descente des lignes le même jour que l'élagage. Un échange s'opère entre les conseillers municipaux quant à l'intérêt de la fibre téléphonique et la complexité d'élaguer certains arbres. M. Le Maire dit que rendez-vous sera pris avec le professionnel d'Orange et une entreprise qui sera chargée de l'élagage.

ADOPTION MOTION

M. Le Maire informe le Conseil Municipal d'une motion rédigée par les associations d'élus pour faire face à la situation économique difficile que connaissent actuellement les collectivités. En effet, l'inflation du coût des matières premières, des prix de l'énergie, la revalorisation (nécessaire) du point d'indice des agents.... sont autant de charges nouvelles qui impactent fortement les budgets des collectivités locales déjà largement obérés par le gel de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et la gestion de la crise du COVID.

Le projet de loi de finances pour 2023 confirme malheureusement les inquiétudes des communes et intercommunalités de nos territoires et prévoit notamment une limitation des dépenses de fonctionnement des collectivités dans les cinq prochaines années.

Dans l'objectif d'avoir une capacité à agir à la hauteur de ses responsabilités, la commune de La Chapelle Bertrand à l'occasion de son conseil municipal 5 décembre 2022, se joint à l'ADM79 et à l'AMF et DEMANDE à :

- Appliquer des dispositifs tarifaires sur l'énergie aux collectivités pour préserver la continuité du service public et maintenir les budgets des collectivités locales,
- Compenser de manière importante les pertes de recettes en indexant la DGF à l'inflation, comme c'était le cas jusqu'en 2010 ;
- Effectuer une remise à plat des critères de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), principale dotation de fonctionnement de l'Etat aux collectivités locales ;
- Ne pas imposer de limitation des dépenses de fonctionnement des collectivités locales. Le bloc communal ne semble pas avoir besoin de directive en ce sens car il peut évaluer seul les efforts devant être consentis.
- Rétablir l'éligibilité des travaux en régie dans le cadre du FCTVA,
- Inclure l'ensemble des collectivités, et notamment nos syndicats à vocation scolaire (SIVOS), dans les mesures de compensation financière à intégrer dans la loi de finances pour 2023.

Toutes ces mesures sont nécessaires pour la survie de nos territoires et la fin annoncée du « *Quoi qu'il en coûte* » ne doit en aucun cas impacter nos collectivités locales.

COMPTE-RENDU PONT DE LA PETITE ROCHE :

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune s'était inscrite pour le programme national des ponts et que le pont de la petite roche a ainsi été étudié afin d'en faire son « bilan de santé ». Un carnet nous a été remis mettant ainsi en exergue « une fracture de 4cm d'ouverture avec une profondeur de 27 cm côté aval rive droite qui entraîne un déversement du mur en aile de 10 cm (+affouillement important en aval du mur en aile Rive droite) et une fracture verticale de 1cm entre culée et mur en aile Aval rive gauche ». Ces désordres devront être réparés l'année prochaine. Un état des lieux sera fait afin de vérifier que les arbres n'en sont pas la cause. Il n'y a pas de problème de sécurité immédiate sur l'ouvrage.

RESERVES INCENDIES

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il avait été prévu au budget 30 000€ pour mettre en place des réserves incendies en 2022. A l'heure actuelle, rien n'a été mis en place en ce sens. Il est donc proposé au Conseil Municipal de passer en revue les lieux où doivent être installées ces réserves selon le Schéma Communal de Défense Incendie. Des devis seront donc demandés afin de commencer les installations : aux Places, au Poiron, au Fontagnoux, à La Picotière.

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET :

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Compte tenu de l'obtention de l'examen professionnel de l'agent Julien RECOUPÉ au grade d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe, et suivant les lignes directives de gestion rédigées en 2021,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint technique territoriale principale 2^{ème} classe de catégorie C à temps complet. A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique territoriale principale 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : entretien des espaces verts, des bâtiments et de la voirie

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3, 3^o de la loi du 26 janvier 1984

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un extrait de casier judiciaire de type 3 vierge, et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-3,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire

Article 2 : Le tableau des emplois sera ainsi modifié à compter du 06/12/2022

- ancien effectif : 5
- nouvel effectif : 6

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ :

à l'unanimité des membres présents
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

DELIBERATION TAUX DE PROMOTION

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque

assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 29/11/2022,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer le(s) taux suivant(s) pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

- Grade d'avancement – Taux proposé :

Adjoint technique principal 2^{ème} classe - Taux proposé : 100%

Adjoint technique principal 1^{ère} classe - Taux proposé : 100%

Agent de maîtrise principal - Taux proposé : 100%

Adjoint administratif Principal 2^{ème} classe - Taux proposé : 100%

Adjoint administratif principal 1^{ère} classe - Taux proposé : 100%

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des présents la proposition ci-dessus.

ADOPTÉ :

à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

MISE A DISPOSITION DU SERVICE TECHNIQUE

Monsieur le Maire rappelle à l'ensemble du Conseil Municipal qu'il avait été évoqué et mis à l'étude la possibilité de mettre à disposition les deux agents du service technique dans la commune voisine de Saurais. Il expose le fait que le centre de gestion a été contacté pour connaître la démarche à suivre. Il dit qu'après en avoir informé les agents, les besoins de la commune de Saurais ont été analysés. Il s'est avéré qu'il ne s'agissait pas d'une simple mise à disposition d'agents mais bien de service puisque du matériel sera utilisé sur place (tracteur, tracteur tondeuse, bétonnière...). Après avoir chiffré le coût horaire du service technique, une convention a été rédigée pour avis au Comité Technique et pour signature entre les deux collectivités.

M. Le Maire donne lecture de ladite convention.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les termes de la convention et donne pouvoir à M. Le Maire pour la signer.

ADOPTÉ :

à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

VŒUX DU MAIRE

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la date des Vœux du maire avait été fixée au 20/01/2022 à 19h30. Un cocktail sera proposé. Des devis seront demandés.

NUMEROTATION AU LIEU-DIT LE POIRON

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'un courrier reçu par une administrée habitant au lieu-dit « Le Poiron ». Elle demande que les maisons situées en ce lieu-dit soient numérotées afin de faciliter l'identification de celles-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal choisi d'attribuer le numéro 2 à l'immeuble situé sur la parcelle C456 dont l'adresse est « Le Poiron » et 4 à l'immeuble situé sur la parcelle C370 toujours à l'adresse « Le Poiron ».

ADOPTÉ :

à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Dans l'objectif d'obtenir de meilleurs tarifs pour l'achat de matériels informatiques, il est envisagé de constituer un groupement de commandes permettant de coordonner et d'optimiser la passation du marché public sur le premier trimestre 2023 afin de répondre aux besoins de plusieurs collectivités.

Ces collectivités sont : La Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, Adilly, Allonne, Amailloux, Azay-sur-Thouet, Châtillon-sur-Thouet, Doux, Fénerly, Fomperron, La Chapelle-Bertrand, La Ferrière-en-Parthenay, La Peyratte, Le Retail, Le Tallud, Lhoumois, Ménigoute, Parthenay, Pompaire, Pougne-Hérisson, Saint-Aubin-le-Cloud, Saint-Germain-de-Longue-Chaume, Oroux, Saurais, Secondigny, Thénezay, Vasles, Vautebis, le Centre Communal d'Action Sociale de Parthenay et le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Parthenay-Gâtine.

Considérant la nécessité de poursuivre l'effort de diminution des coûts de gestion, il convient de constituer un nouveau groupement de commandes pour l'acquisition de matériels informatiques.

Une convention de groupement de commande fixe les modalités de fonctionnement et désigne la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine comme « coordonnateur du groupement », qui sera chargé de passer, signer et notifier l'accord cadre à bons de commande, étant entendu que chaque membre assumera financièrement les frais relatifs à l'acquisition de ses propres fournitures.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la constitution du groupement de commandes pour l'achat des matériels informatiques et d'y adhérer,
- d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée,
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve l'adhésion au groupement de commande et autorise Monsieur le Maire à signer la convention,

DIVERS

Clauses sociales marchés publics

M. Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a rencontré une personne de la Maison de l'Emploi qui a présenté le rôle et le fonctionnement des clauses sociales dans les marchés publics. Il s'agit de prévoir dans les cahiers des charges, des heures de travail pour des personnes éloignées de l'emploi. Cette personne rencontrée pourrait s'occuper de la mise en place de ces clauses et de son bon déroulé en lien avec les entreprises. Le sujet sera révoqué lors de la mise en place du marché public pour la salle des fêtes.

Réunion budget 2023

M. Le Maire propose de fixer la date de la 1^{ère} réunion du budget au 30/01/2023. L'heure est arrêtée à 19h00 pour la commission finance composée de Mmes THIOULET Christelle, RAMBAUD Corinne, SABOURIN Angélique, et MM. CHEVALIER Eric, FRAGU Jean-Marie.

Présentation projet salle des fêtes

M. Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il présentera le projet de la salle des fêtes aux associations le samedi 10 décembre à 10h30.

La séance est levée à 22h24